

Stablex Canada inc. c. Tribunal administratif du Québec

2014 QCCS 5060

**COUR SUPÉRIEURE**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-084636-144

DATE : LE 23 OCTOBRE 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.**

---

**STABLEX CANADA INC.**

Requérante

c.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimés

---

**JUGEMENT**(sur requête pour ordonnance de sauvegarde, art. 46 C.p.c.)

---

**MISE EN CONTEXTE**

[1] Stablex demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde qui suspendrait pendant l'instance l'exécution d'une décision ministérielle qui a assujéti le droit de Stablex d'exploiter un centre de traitement de matières dangereuses à certaines conditions.

[2] Stablex soutient qu'en vertu de divers permis émis depuis 1998 par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ses prédécesseurs, elle est autorisée à traiter et à enfouir sur son site à

Blainville des déchets industriels décrits au *Règlement sur les matières dangereuses*<sup>1</sup>, dont des déchets inorganiques et organiques. Toutefois, Stablex allègue que lorsque le ministre a renouvelé son permis le 20 juin 2014, il y a ajouté de nouvelles conditions relativement à l'admissibilité et à l'analyse de certaines matières organiques, de sorte que les catégories de déchets que Stablex peut traiter sont désormais considérablement limitées.

[3] Stablex conteste la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec et elle demande au TAQ de suspendre l'exécution de la décision du ministre jusqu'à ce que le tribunal rende un jugement final sur la contestation. Le 13 août 2014, le TAQ rejette la demande de sursis, décision qu'il confirme le 19 septembre 2014.

[4] Par conséquent, la première des deux conditions imposées par le ministre prend effet le 20 octobre 2014. La seconde entrera en vigueur en juin 2015.

[5] Le 8 octobre 2014, Stablex intente une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure. Stablex demande au Tribunal d'annuler les deux décisions interlocutoires du TAQ refusant le sursis. De plus, Stablex demande au Tribunal de déclarer que le TAQ est le forum compétent pour entendre sa contestation, alléguant que le TAQ a créé un doute quant à sa compétence en qualifiant la décision du ministre de « renouvellement de permis assorti de conditions », une décision qui, selon Stablex, ne se retrouve pas dans le champ de compétence du TAQ selon l'article 69 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>2</sup>.

[6] C'est dans ces circonstances que Stablex demande au Tribunal l'émission d'une ordonnance de sauvegarde qui suspendrait l'exécution de la décision du ministre.

## **ANALYSE**

[7] Le Tribunal n'émettra pas l'ordonnance de sauvegarde demandée. De l'avis du Tribunal, ce que Stablex recherche par sa demande de sursis dépasse largement la protection dont elle pourrait avoir besoin pendant l'instruction de sa requête en révision judiciaire. En fait, la requérante ne recherche pas le maintien de ses droits ou leur rétablissement pendant une période limitée, mais une ordonnance d'une durée indéterminée qui aura pour effet de contourner les décisions du TAQ.

[8] Il faut rappeler que le but d'une ordonnance de sauvegarde est de maintenir ou de rétablir le statu quo entre les parties pour une durée limitée, dans un contexte où

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. Q-2, r. 32.

<sup>2</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 96.

leurs droits seront réévalués par le tribunal dans un court délai<sup>3</sup>. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et discrétionnaire.

[9] En l'espèce, le droit de Stablex à un sursis a déjà été déterminé par le TAQ. Donc, l'ordonnance recherchée par Stablex ne vise pas le maintien de ses droits, ni leur rétablissement, mais le renversement du statu quo juridique établi par le tribunal administratif. La demande de sursis dans la présente instance constitue une attaque collatérale inadmissible à l'encontre des décisions du TAQ.

[10] Par ailleurs, Stablex ne demande pas un sursis pendant l'instruction de sa requête en révision judiciaire, mais pour une durée indéterminée jusqu'au jugement final sur le fond de sa réclamation. Cela n'est pas le but d'une ordonnance de sauvegarde qui se veut une mesure temporaire de courte durée.

[11] De plus, l'ordonnance de sursis demandée par Stablex risque de produire des effets irrationnels. Si, comme Stablex prétend, le TAQ a juridiction pour entendre sa contestation, l'instance devant la Cour supérieure sera rapidement complétée. Or, le sursis demandé continuera de produire des effets longtemps après la fin de l'instance – une conséquence clairement déraisonnable.

[12] La seule vraie question devant le Tribunal est celle de la juridiction du TAQ, car il est de jurisprudence constante que le Tribunal ne révise pas les décisions interlocutoires des tribunaux inférieurs, sauf dans les cas exceptionnels<sup>4</sup>. Considérant la nature de la cause, il faut constater l'absence d'une corrélation entre le recours principal (déclarer que le TAQ est compétent) et le sursis demandé, qui vise la décision du ministre. Les questions de juridiction et de la validité de la décision n'ont aucun rapport. Or, selon la Cour d'appel, « puisqu'une ordonnance de sauvegarde vise à sauvegarder le statu quo par rapport au litige entamé entre les parties », une absence de « corrélation directe » entre l'action principale et la mesure de sauvegarde est fatale à la demande<sup>5</sup>. (nos soulignements)

[13] Enfin, il faut souligner que bien que Stablex s'en prenne dans ses procédures aux deux décisions interlocutoires du TAQ, elle consacre peu d'efforts à démontrer en quoi la décision du ministre serait déraisonnable ou illégale. Stablex plaide simplement que les conditions imposées par le ministre l'empêche de poursuivre ses anciennes activités. Cependant, elle ne démontre pas comment l'exercice par le ministre de son pouvoir d'imposer des conditions, prévu à l'article 70.12 de la *Loi sur la qualité de*

---

<sup>3</sup> 2957-2518 *Québec inc. c. Dunkin' Donuts (Canada) Ltd.*, [2002] n° AZ-50132010 (C.A.), J.E. 2002-1108 (C.A.); REJB 2002-32062.

<sup>4</sup> *Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633; AZ-84011262.

<sup>5</sup> 9151-8340 *Québec inc. c. Syndicat des copropriétaires du 2010 de la Montagne*, 2012 QCCA 1119.

*l'environnement*, serait vicié, même en apparence. Par conséquent, Stablex n'a pas démontré un droit apparent à l'ordonnance qu'elle recherche.

[14] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **REJETTE** la requête pour ordonnance de sauvegarde;

[16] **LE TOUT** avec dépens.

---

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Robert Daigneault  
DAIGNEAULT AVOCATS  
Procureurs de la requérante

Me Marie-Hélène Léveillé  
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
Pour l'intimé le Procureur général du Québec

Me Jean-François Gagné  
DEVEAU, BOURGEOIS, GAGNÉ, HÉBERT & ASSOCIÉS  
Pour la Ville de Blainville

Date d'audience : Le 20 octobre 2014